

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 05 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (ex AXIMA)**

5 avenue Louis Blériot  
69680 Chassieu

Références : AC/MV/2023/C\_206  
Code AIOT : 0005426076

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (ex AXIMA) implanté ZI de Chazey 71130 Gueugnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (ex AXIMA)
- ZI de Chazey 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0005426076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une plate-forme de recyclage de déchets inertes issus de travaux publics exploitée par la société COLAS FRANCE depuis juillet 2015 (rubriques 2515 et 2517). L'installation a fait l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité suite à un changement de nomenclature des installations classées (par l'ancien exploitant AXIMA en 2013) qui a été actée par un courrier de la préfecture en décembre 2014.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** situation administrative, niveau d'activité, émissions de poussières, dangers de l'installation, moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures de réduction des impacts liés aux émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
8	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accumulation de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
4	Recensement des dangers de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
5	Registre des produits dangereux présent sur le site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.511-9	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La plate-forme de recyclage de déchets inertes exploitée par la société COLAS FRANCE (pour son propre compte) présente un faible niveau d'activité. Néanmoins, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des retombées de poussières et doit s'assurer de la capacité des moyens de défense incendie existants à proximité du site. Il a été constaté au sein de l'emprise la présence d'un bouquet de renouée du Japon (espèces invasives) qui serait à éradiquer.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement-article R.511-9, nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques 2515-2517
<b>Prescriptions contrôlées :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rubrique n° 2515-1-a :</u> Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.</li><li>• <u>Rubrique n° 2517-2 :</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'installation de traitement se compose d'une installation de concassage criblage (installation mobile présente uniquement en période de traitement) d'une puissance totale supérieure à 200 kW (selon l'exploitant). L'installation est donc soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-a et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'installation comprend une aire de transit de matériaux et déchets inertes minéraux de 9 000 m<sup>2</sup>. L'installation est donc soumise au régime de la déclaration et à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".</p> <p>Les installations (2515 et 2517) ont fait l'objet d'un récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture de Mâcon au profit de la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne le 27 juillet 2015 (ex AXIMA).</p> <p>Les installations (2515 E et 2517 D) ont fait l'objet d'un courrier de la préfecture de Mâcon le 1er décembre 2014 actant la demande de bénéfice d'antériorité par la société AXIMA en raison d'une modification de la nomenclature des installations classées en 2012.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mesures de réduction des impacts liés aux émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de réduction des impacts liés aux émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :  – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus (voies d'eau ou ferrée).  Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
<b>Constats :</b> La plate-forme de traitement et de transit est dédiée uniquement au recyclage des déchets générés par les travaux routiers réalisés par la société COLAS. Les déchets et matériaux recyclés sont transportés par camions benne. Les horaires et la limitation de vitesse de la plate-forme sont affichés sur le panneau d'identification de l'installation classée à l'entrée du site. La surface de la plate-forme est constituée de granulats. Le concasseur cribleur est équipé d'un dispositif de brumisation ou d'arrosage (selon le modèle). Il n'y a pas de matériaux de faible granulométrie sur la plate-forme. Une partie de la périphérie de la plate-forme est occupée par des haies de végétaux.
<b>Non-conformité :</b> absence de notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement (circulation, envol de poussières, boues, bruit).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Accumulation de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, accumulation de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose d'aucune structure fixe (installation de traitement, bâtiment, pont bascule...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Recensement des dangers de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, recensement des dangers de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.  L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> Le traitement des matériaux est réalisé par un sous-traitant, par campagne de deux semaines tous les 2 à 3 ans selon les volumes de déchets entrant. Dans le plan de prévention, l'exploitant a recensé les risques que présente l'installation notamment le risque incendie et le risque de déversement accidentel d'hydrocarbures. A ces risques sont associés les moyens de prévention et d'intervention qui doivent être mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Registre des produits dangereux présent sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, registre des produits dangereux présent sur le site
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.  En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il n'y a aucun stockage de carburants ou de produits dangereux sur le site. Le ravitaillement des engins (concasseur et pelles) est effectué par une entreprise extérieure, le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m <sup>3</sup> /h.  L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.  Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Seul un poteau incendie portant le numéro 6 est situé à environ 50 mètres de l'entrée du site le long de la route d'accès (soit à moins de 100 mètres de l'installation de traitement mobile).
<b>Non-conformité :</b> l'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité du débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant au moins deux heures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :  - 75 m <sup>3</sup> /h ni 75 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

<p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b> Il n'y a aucun prélèvement d'eau sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 8 : Retombées de poussières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 39</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, retombées de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Non-conformité :</b> l'exploitant n'assure pas la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>